

Unité bidépartementale de l'Orne
Cité administrative
Place Bonet
CS 40020
61007 ALENÇON

ALENÇON, le 14/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE EXPLOITATION DES SOURCES ROXANE

LE CLOS DES SOURCES
61420 La Ferrière-Bochard

Références : 61-2023-0206 -JE

Code AIOT : 0005302750

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2023 dans l'établissement SOCIETE EXPLOITATION DES SOURCES ROXANE implanté LE CLOS DES SOURCES 61420 La Ferrière-Bochard. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 12/12/2023, la société exploitation des sources Roxane a prévenu l'inspection des ICPE d'une pollution du cours d'eau le Roglain provenant d'une ancienne citerne de gasoil.

Une citerne hors d'usage qui contenait plus de 3500 litres de gasoil avait été oubliée par l'exploitant. Ce réservoir se trouve dans une fosse en parpaings.

La citerne de gasoil corrodée s'est percée avec le temps. Une mare de gasoil s'est accumulée dans le fossé adjacent à la citerne. Une canalisation d'eaux pluviales qui surplombe la citerne était déconnectée. Les eaux pluviales provenant de cette canalisation se sont alors déversées dans la fosse en emportant le gasoil accumulé vers le réseau d'eaux pluviales.

Ces eaux se sont jetées ensuite dans le ruisseau Roglain prenant sa source en amont direct de

l'usine et la traversant - occasionnant une pollution dans le ruisseau.

L'exploitant a indiqué que la totalité du fioul qui se trouvait encore dans la citerne a été pompé et évacué. Le débourbeur déshuileur a été également vides et les eaux polluées évacuées par une entreprise dûment habilitée.

À partir du diagnostic réalisé sur place par l'exploitant, l'irisation encore visible serait due aux résidus d'hydrocarbures encore présents sur les parois des canalisations d'eaux pluviales. Les précipitations des heures suivant l'incident ont continué à transiter par ces canalisations et ont contribué aux rejets irisés visibles au lendemain de l'incident.

Après concertation avec les services de police de l'eau de la DDT et de l'OFB, l'exploitant a dérivé les eaux du Roglain pour faire en sorte que les eaux du ruisseau ne passent plus au niveau des canalisations polluées. Quant aux eaux polluées du ruisseau, elles ont été dirigées par pompage vers le bassin de confinement du site en attendant d'être traitées ou évacuées comme déchets.

Le Roglain à cet endroit (le linéaire dérivé) passe dans un liner et est totalement déconnecté du lit naturel. Cette opération n'a aucun impact négatif sur le cours d'eau à cet endroit. Toutefois la vanne de sectionnement n'était pas étanche au moment où l'exploitant a dévié le ruisseau.

L'exploitant a fini par étancher la vanne de sectionnement pour éviter tout risque de pollution supplémentaire lors du nettoyage des canalisations.

L'exploitant évacuera en tant que déchet les eaux accumulées dans son bassin de confinement chargées en hydrocarbures.

Des investigations doivent être effectuées sur le site pour identifier d'éventuelles autres citerne de fioul ou de gasoil qui auraient été oubliées.

Un diagnostic des sols sera réalisé pour identifier une pollution éventuelle au niveau de la fosse où se trouve la cuve à l'origine de l'incident.

L'inspection a demandé que le barrage soit maintenu tant que l'exploitant ne peut pas apporter de garanties sur le fait qu'il n'y ait plus d'hydrocarbures dans ses canalisations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE EXPLOITATION DES SOURCES ROXANE
- LE CLOS DES SOURCES 61420 La Ferrière-Bochard
- Code AIOT : 0005302750
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société d'exploitation des sources Roxane est spécialisée dans la fabrication et le conditionnement de boissons fraîches et sodas sans alcool. Il est précisé que le site dispose d'une station mixte qui traite également les effluents de la commune (eaux usées et eaux pluviales), représentant environ 10% de son flux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Point numéro 1	Code de l'environnement du 15/04/2010, article R512-69	Lettre de suite préfectorale	15 jours
2	Point numéro 2	Arrêté Ministériel du 22/06/1998, article Article 18	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Point numéro 3	Arrêté Préfectoral du 16/07/2010, article Article 4.3.7	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Point numéro 4	Arrêté Préfectoral du 16/07/2010, article Article 5.1.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Point numéro 5	Arrêté Préfectoral du 16/07/2010, article Article 8.7.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Point numéro 6	Arrêté Ministériel du 22/06/1998, article Article 18	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un arrêté de mise en demeure est proposé à monsieur le préfet pour que l'exploitant respecte les dispositions en matière de prévention contre la pollution de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et de leurs équipements annexes et de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié du 16 juillet 2010.

Ces prescriptions seront considérées comme respectées dès que les conditions suivantes auront été levées :

- l'exploitant fait vider et enlever la citerne de gasoil hors d'usage à l'origine de la pollution identifiée le 12/12/2023 dans le ruisseau le Roglain ;
- l'exploitant fait enlever la dalle en béton située sous la citerne de gasoil hors d'usage à l'origine de la pollution ;
- l'exploitant fait enlever et traiter les déchets issus des déblais de la dalle en béton, de la citerne de gasoil hors d'usage à l'origine de la pollution, et les eaux chargées en gasoil présentes dans le bassin de confinement vers des filières dûment autorisées ;
- l'exploitant envoie les bordereaux d'évacuation de ces déchets à l'inspection des ICPE ;
- l'exploitant effectue une analyse du sol sous la dalle en béton et dans le fossé adjacent à la citerne de gasoil hors d'usage à l'origine de la pollution ;
- l'exploitant transmet le rapport d'analyse du sol à l'inspection des ICPE et procède à une éventuelle dépollution qui dépendra des conclusions du rapport de sondage des sols;

-l'exploitant fait étancher définitivement la vanne de sectionnement du bassin de confinement .

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point numéro 1

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article R512-69
Thème(s) : Situation administrative, Accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.
Constats : L'exploitant a été informé de son obligation de remplir la fiche d'incident du BARPI et de l'envoyer à l'inspection des ICPE dans les meilleurs délais.
Observations : L'exploitant doit remplir la fiche constat du BARPI et l'envoyer à l'inspection des ICPE dans les meilleurs délais. https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Point numéro 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/06/1998, article Article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
Prescription contrôlée : Lors d'une cessation d'activité de l'exploitation, les réservoirs doivent être dégazés et nettoyés avant d'être retirés ou à défaut neutralisés par un solide physique inerte.
Le produit utilisé pour la neutralisation doit recouvrir toute la surface de la paroi interne du réservoir et posséder à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.
[...]
Constats : Une citerne hors d'usage qui contenait plus de 3500 litres de gasoil avait été oubliée par l'exploitant. La citerne de gasoil corrodée s'est percée avec le temps occasionnant une pollution dans le ruisseau à proximité.

Observations :

L'exploitant doit faire vider et enlever par un organisme dûment autorisé la citerne de gasoil responsable de la pollution identifiée le 12/12/2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Point numéro 3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2010, article Article 4.3.7

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution

Prescription contrôlée :

les effluents rejetés doivent être exempts :

-de matières flottantes;

-de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques ; inflammables ou odorantes [...]

Constats :

Une citerne hors d'usage qui contenait plus de 3500 litres de gasoil avait été oubliée par l'exploitant. La citerne de gasoil corrodée s'est percée avec le temps occasionnant une pollution dans le ruisseau à proximité.

Observations :

Afin de supprimer les pollutions présentes sous la citerne de gasoil, l'exploitant doit, sous 3 mois, supprimer la dalle béton contenant les sources de pollution.

Un diagnostic des sols sous la dalle béton devra être effectué.

En cas de pollution des sols sous la dalle et dans le fossé adjacent à la citerne, une dépollution devra être effectuée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Point numéro 4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2010, article Article 5.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

Prescription contrôlée :

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres dans des conditions à garantir les intérêts visés à l'article L511-1. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisés à cet effet.

Constats :

Une citerne hors d'usage qui contenait plus de 3500 litres de gasoil avait été oubliée par l'exploitant. La citerne de gasoil corrodée s'est percée avec le temps occasionnant une pollution dans le ruisseau à proximité.

Observations :

Les déchets issus des déblais de la dalle béton, de la citerne de gasoil hors d'usage à l'origine de la

pollution, et des eaux chargées en gasoil présentes dans le bassin de confinement doivent être évacués vers des filières dûment autorisées.

Les bordereaux de suivi des déchets concernant cette évacuation doivent être transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Point numéro 5

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2010, article Article 8.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordées à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1000m³ avant rejet vers le milieu naturel.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.12 traitant des eaux susceptibles d'être polluées.

Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Constats :

Une citerne hors d'usage qui contenait plus de 3500 litres de gasoil avait été oubliée par l'exploitant. La citerne de gasoil corrodée s'est percée avec le temps occasionnant une pollution dans le ruisseau à proximité.

Observations :

L'exploitant doit étancher la vanne de sectionnement du bassin de confinement et s'assurer qu'elle le reste par des essais réguliers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Point numéro 6

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/06/1998, article Article 18

Thème(s) : Risques accidentels, pollution des eaux

Prescription contrôlée :

Lors d'une cessation d'activité de l'exploitation, les réservoirs doivent être dégazés et nettoyés avant d'être retirés ou à défaut neutralisés par un solide physique inerte.

Le produit utilisé pour la neutralisation doit recouvrir toute la surface de la paroi interne du réservoir et posséder à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Une neutralisation à l'eau peut être tolérée lors d'une cessation d'activité temporaire. Une épreuve est effectuée avant la remise en service de l'exploitation. Une neutralisation à l'eau ne peut excéder vingt-quatre mois.

Constats :

Une citerne hors d'usage qui contenait plus de 3500 litres de gasoil avait été oubliée par l'exploitant. La citerne de gasoil corrodée s'est percée avec le temps occasionnant une pollution dans le ruisseau à proximité.

Observations :

L'exploitant doit effectuer des prospections sur le site, notamment à proximité des anciens puits, pour repérer les citernes de gasoil ou de fioul potentielles qui sont hors d'usage.

Si d'autres citernes de gasoil ou de fioul sont présentes sur le site, l'exploitant doit procéder de la même façon à leur vidange puis à leur retrait.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois